



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-33 du 16/04/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 200998-10 du 08/04/2009 fixant la composition du comité départemental à l'installation et ses modalités d'organisation et de fonctionnement	3
DDASS	6
Santé Publique et Environnement	6
Santé publique	6
Arrêté n° 2009104-5 du 14/04/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	6
Arrêté n° 2009104-6 du 14/04/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	8
Arrêté n° 2009104-7 du 14/04/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	10
DDTEFP13	12
MVDL	12
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	12
Arrêté n° 2009106-2 du 16/04/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'Auto-entrepreneur "GRAINES DE NAGEURS" sise 28, BD COLI - LA BOYERE - VILLA 2 - 13014 MARSEILLE -	12
Préfecture des Bouches-du-Rhône	15
SPREF AIX	15
Actions Interministerielles	15
Arrêté n° 200996-11 du 06/04/2009 OUVERTURE D'UNE ENQUETE DE COMMODO INCOMMODO SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A TRETS (13530).....	15
DAG.....	18
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	18
Arrêté n° 200916-12 du 16/01/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AERO SECURIS" SISE A MARIGNANE (13728 CEDEX)	18
Arrêté n° 2009105-3 du 15/04/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SURVEILLANCE VIGILANCE INTERVENTION" SISE A MARSEILLE (13013)..	20
Arrêté n° 2009106-1 du 16/04/2009 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "SANTIAGO EDOUARD" sise à Marseille (13014) exploitée par Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire du 16/04/2009.....	22
DRHMPI.....	24
Coordination	24
Arrêté n° 2009105-1 du 15/04/2009 modifiant l'arrêté n° 200979-6 du 20 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défens.....	24
DAG.....	27
Police Administrative.....	27
Arrêté n° 2009105-2 du 15/04/2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence pendant la saison estivale 2009.....	27
Avis et Communiqué	29
Avis n° 200991-6 du 01/04/2009 de concours sur titres d'Aide-soignant(e).....	29
Avis n° 200996-10 du 06/04/2009 de concours sur titre d'Aide Médico Psychologique.....	30
Avis n° 200996-9 du 06/04/2009 de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	31



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION ET SES
MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité départemental à l'installation, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
- le président du conseil Régional ou son représentant ;
- le président du conseil Général ou son représentant ;
- le délégué régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitans Agricoles ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;
- le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le directeur du Crédit Agricoles Alpes-Provence ou son représentant ;
- le directeur de la Banque Populaire ou son représentant ;
- le directeur de BNP Paribas ou son représentant ;
- le directeur du Crédit Mutuel ou son représentant ;
- le président de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rurale ou son représentant ;
- le président de l'Association Delta Sud Formation ou son représentant ;
- le président du comité départemental VIVEA ou son représentant ;
- le directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole d'AIX VALABRE MARSEILLE ou son représentant ;
- le directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole du Merle ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des maisons familiales et rurales ;
- le directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'AIX VALABRE MARSEILLE ou son représentant ;
- le directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Saint Rémy de Provence ou son représentant ;
- le directeur du lycée privé FONTLONGUE de Miramas ou son représentant.

Article 2 :

La composition du comité départemental à l'installation sera élargie aux deux membres suivants, une fois ces derniers labellisés par le préfet :

- le directeur du point info installation ou son représentant ;
- le directeur du Centre d'Elaboration des Plans de Professionalisation Personnalisés (CEPPP) ou son représentant.

Article 3 :

Sur invitation du président du comité départemental d'installation, des experts peuvent participer aux travaux du comité et apporter leur éclairage à la discussion.

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 :

Le Comité départemental de l'installation se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 :

Le Comité départemental de l'installation a comme missions principales : .

- la définition du schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département ;
- ainsi que l'évaluation et le suivi régulier de la mise en œuvre du dispositif dans son ensemble.

Article 7 :

En matière de définition du schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département, le Comité Départemental à l'Installation devra notamment :

- émettre pour la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) une proposition relative à l'organisation du Point info-installation et du CEPPP prévu à l'article D 343-22 ;
- présenter, sur demande de la CDOA ou par sa propre initiative, des modifications de fonctionnement de ces deux structures ;
- proposer à la CDOA les modalités et les éléments de contenu du stage collectif ;
- proposer à la CDOA, le(s) organisme(s) à retenir après appel à candidature.

Article 8 :

En matière d'évaluation et de suivi régulier de la mise en œuvre du dispositif général, le comité départemental de l'installation s'attachera plus particulièrement à suivre et analyser les données qualitatives et quantitatives relatives au fonctionnement du point info installation, à celui du CEPPP et aux structures partenaires ainsi qu'à l'évaluation des sessions du stage collectif obligatoire.

Il devra aussi analyser les coûts des actions de formation pour intégrer ces éléments de rémunération parmi les critères de choix des organismes.

Il en informera périodiquement la CDOA.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 8 avril 2009
P le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 9 (Cassis) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 02 Avril 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14 Avril

2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 9 (Cassis) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 02 Avril 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

2009

Marseille, le 14 Avril

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 18 (Martigues) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 janvier 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

2009

Marseille, le 14 Avril

Le Préfet,

Michel SAPPIN

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 13 mars 2009 de l'entreprise individuelle « GRAINES DE NAGEURS »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « GRAINES DE NAGEURS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « GRAINES DE NAGEURS » sise 28, Bd Coli – Villa 2 – La Boyere – 13014 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/160409/F/013/S/041

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « GRAINES DE NAGEURS» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune de Trets.

Le Sous Préfet d'Aix en Provence

Vu l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions ministérielles des 20 août 1825 et 15 mai 1884 relatives aux enquêtes de commodo et incommodo,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire présentée le 24 février 2009 par la Société A.P.F demeurant 10 Avenue Jean Jaurès – Trets (13530),

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE – Sous Préfet d'Aix en Provence,

Considérant qu'il ya lieu de soumettre le dossier à l'enquête afin de recueillir l'avis du public sur ce projet,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous préfecture d'Aix en Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : il sera procédé sur le territoire de la commune de Trets à une enquête de commodo et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire.

Article 2 : l'enquête portera sur le projet de création d'une chambre funéraire tel qu'exposé dans la demande présentée le 24 février 2009 par la Société A.P.F demeurant 10 Avenue Jean Jaurès – Trets (13530).

Article 3 : Monsieur Maurice BOURJON est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Trets pendant 10 jours du 20 avril 2009 au 4 mai 2009 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Celles ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Trets, siège de l'enquête.

Monsieur Maurice BOURJON recevra personnellement les observations des intéressés en mairie de Trets :

-le Lundi 20 avril 2009 de 9h à 12h

-le Lundi 4 mai 2009 de 14h à 17h.

Article 5 : A l'expiration du délai ci dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, il convoquera le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le demandeur, s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, consignera dans un document séparé ses conclusions motivées et transmettra l'ensemble du dossier à la sous-préfecture d'aix en provence dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en mairie de Trets pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra en prendre connaissance à la mairie de Trets ainsi qu'à la sous-préfecture d'aix en provence.

Article 7 : Un avis précisant la nature du projet, l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où celui ci recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra

être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins du maire de Trets avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces formalités seront attestées par un certificat du maire de Trets.

Cet avis sera, en outre inséré dans « La Provence » et « La Marseillaise » (édition régionale) avant l'ouverture de l'enquête, par les soins du sous-préfet d'aix en provence.

Article 8 : Le maire de Trets, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commissaire enquêteur et la secrétaire générale de la sous préfecture d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous Préfet d'Aix en Provence

Hubert DERACHE

« *SIGNE* »

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire
de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AERO SECURIS »
sise à MARIGNANE (13728 CEDEX) du 16 Avril 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AIR ASSISTANCES SURETE » sise à MARIGNANE (13728 CEDEX) ;

VU l'extrait Kbis en date du 20 mars 2009 attestant du changement de dénomination de la société « AIR ASSISTANCES SURETE » devenue « AERO SECURIS » ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « AERO SECURIS » sise aéroport Marseille Provence - BP 71 à MARIGNANE (13728 CEDEX), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 Avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/31**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SURVEILLANCE VIGILANCE PREVENTION - SVP »
sise à MARSEILLE (13013) du 15 Avril 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26
Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26
Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril
2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SURVEILLANCE VIGILANCE PREVENTION - SVP » sise 24, avenue de Frais Vallon – appartement 886 - Bât. H à MARSEILLE (13013);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SURVEILLANCE VIGILANCE PREVENTION SVP » sise 24, avenue de Frais Vallon - appartement 886 - Bât. H à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/25**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «SANTIAGO EDOUARD »
sise à MARSEILLE (13014) exploitée par M. Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur dans
le domaine funéraire, du 16 avril 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 17 mars 2009 de M. Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « SANTIAGO EDOUARD » sise 21 Traverse des Arnavaux - Groupe Jean Jaurès – Tour B à Marseille (13014) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Edouard SANTIAGO ne justifie pas à ce jour avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeant (auto-entrepreneur), que celle-ci devra en conséquence lui être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «SANTIAGO EDOUARD» sise 21, Traverse des Arnavaux - Groupe Jean Jaurès - Tour B à Marseille (13014) exploitée par M. Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/360.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Edouard SANTIAGO dans les douze mois à compter de la présente habilitation, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 15 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 200979-6 du 20 mars 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n°91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200934-3 en date du 03 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense modifié ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 30 de l'arrêté n° 200979-6 du 20 mars 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Claudine CHALOPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargée de l'administration, des finances et de la communication interne.»

Article 2: Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 avril 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 23 /

2009/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) pendant la période estivale 2009

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le 17 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le 12 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Sous-préfet d'Arles, le 13 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est fixé à deux heures du matin pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

.../...

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

2009-819 JMR/AMP/AM

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE SIX POSTES D'AIDES SOIGNANTS**

Un concours sur titres pour pourvoir six postes d'aides-soignants (emploi Aide soignant) est ouvert au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires

- du diplôme professionnel d'aide soignant ou d'une attestation d'aptitude

Les dossiers de candidatures accompagnés d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, à :

**Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE Direction des Ressources Humaines
118, chemin de Mimet
13917 MARSEILLE Cx 15**

Jean Michel REVEST
Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines, des Services Economiques et
Logistiques

signé

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 ave Gal de Gaulle – BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX
TEL 04.90.24.46.00
Fax 04.90.90.07.28
Email : mrp.chateaurenard@wanadoo.fr

**AVIS DE VACANCE
D'UN POSTE D'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (AMP)**

Devant être pourvu par concours externe sur titres

Un poste d'Aide Médico Psychologique est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,
64 ave Gal de Gaulle – BP 91 – 13833 CHATEAURENARD Cédex,

A Chateauxrenard le 06 avril 2009

Le Directeur,

signé

Raphaël LEPLAT

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 ave Gal de Gaulle – BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX
TEL 04.90.24.46.00
Fax 04.90.90.07.28
Email : mrp.chatearenard@wanadoo.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

- *Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière*

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Chatearenard afin de pourvoir :

5 POSTES d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

A Chatearenard le 06 avril 2009

Le Directeur,

signé

Raphaël LEPLAT

